

Gouvernement du Québec

Décret 731-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Mitis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Mitis qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Mitis soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis dispose d'une voix pour une première tranche de 750 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 750 habitants ou moins. »;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 732-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pontiac qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 733-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de cette loi, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement. Cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Thècle ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 novembre 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Lors de la première assemblée du Conseil provisoire, un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel les deux maires exerceront leur rôle de maire et de maire suppléant.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle publique de l'ancien village de Sainte-Thècle sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Sainte-Thècle et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle.

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Sainte-Thècle devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité pour la durée du Conseil provisoire.

La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité pour la durée du Conseil provisoire.

Lors de la première assemblée du Conseil provisoire, un comité indépendant sera formé pour recommander au nouveau Conseil le choix du secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. À cette fin le comité préparera un examen, il effectuera des entrevues et il procédera à l'analyse des candidatures.

9. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront utilisés comme réduction de la taxe foncière générale dans l'ancienne municipalité concernée. Les déficits accumulés par les anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront comblés par une taxe spéciale uniquement dans l'ancienne municipalité concernée.

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par la nouvelle municipalité.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

14. Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

15. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, les dettes résultant des Règlements d'emprunts numéros 117, 120 et 172 adoptés par l'ancien village de Sainte-Thècle demeurent à la charge de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, la dette résultant du Règlement d'emprunt numéro 27 adopté par l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle et la subvention qui s'y rattache demeurent à la charge de cette ancienne municipalité.

Les ententes intermunicipales entre l'ancien village de Sainte-Thècle et l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle pour le service des loisirs, la protection contre l'incendie, l'alimentation en eau potable, l'enlèvement de la neige et la bibliothèque cesseront d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

17. Il est constitué un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle. ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. La subvention payée en vertu du programme d'aide au regroupement des municipalités sera applicable uniquement à l'ancienne municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle.

19. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Sainte-Thècle, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, comprenant en référence aux cadastres du canton de

Lejeune et des paroisses de Saint-Stanislas et de Sainte-Thècle les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est du lot 1 des rangs I Sud-Ouest et II Sud-Ouest; dans les lots A, B, C, D, E et F du rang III Sud-Ouest et A, B, C, D, E et F du rang IV Sud-Ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 du rang V Sud-Ouest; la ligne nord-est des lots 1 à 6 du rang V Sud-Ouest et A, B, C et 1 à 6 du rang VI Sud-Ouest; la ligne nord-est des lots 226, 108, 107C, 107B, 255 (emprise de chemin de fer) 107A, 2B, 254 (emprise de chemin de fer) et 2A du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle, cette ligne prolongée à travers le lac et les chemins publics qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, la ligne nord-est du lot 351-74 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 351-78 et 351-1; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 351-79; la ligne sud-est des lots 351-79 à 351-112, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 854) et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 351-112, prolongée à travers le cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 351-113; la ligne sud-est des lots 351-113 à 351-127; la ligne sud-ouest dudit lot 351-127; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle, partie de la ligne sud-est du lot 49A et la ligne sud-est des lots 50A, 51A, 255 (emprise de chemin de fer), 52 et 53; la ligne sud-ouest des lots 53, 54 et 164, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 174 en rétrogradant à 165; la ligne sud-ouest des lots 165 et 252 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle et 43 des rangs VI Sud-Ouest, V Sud-Ouest, IV Sud-Ouest, III Sud-Ouest, II Sud-Ouest et I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest des lots 43 en rétrogradant à 1 du rang I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune, prolongée à travers le lac qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Sainte-Thècle cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Québec, le 24 novembre 1988

T-98

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

11659

Gouvernement du Québec

Décret 734-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QUE des crédits de 2 550 000 \$ sont prévus au livre des crédits 1989-90 - Programme 07: « Aide financière aux

Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais » du ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Société d'aménagement de l'Outaouais, pour ses dépenses de fonctionnement et d'immobilisations, une subvention de 2 550 000 \$;

QUE le versement de cette subvention, dont les fonds requis sont puisés au programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais » du ministère des Affaires municipales, s'effectue de la manière suivante:

— Une première tranche de 517 000 \$ sera versée dès le début de l'exercice financier, le solde étant versé en une seule tranche après l'approbation des crédits 1989-90 par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 736-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'expédition de bois résineux en Ontario

ATTENDU QUE Consolidated Bathurst inc., ci-après appelée l'« Entreprise », ainsi que Gillies Bros. & Co. Limited, filiale à part entière de l'« Entreprise », détenaient des concessions forestières dans le bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE l'« Entreprise » était autorisée, en vertu de l'arrêté en conseil 1254 du 22 juin 1965, à expédier en Ontario, jusqu'au 1^{er} mai 1989, un volume de bois ne devant pas dépasser 22 000 000 pmp;

ATTENDU QUE ces concessions ont été révoquées par les arrêtés en conseil 1190-78 et 817-79;

ATTENDU QUE le ministre procède actuellement à la mise en place d'un nouveau régime forestier découlant de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et que des propositions de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doivent être adressées au plus tard le 31 mars 1990 aux bénéficiaires des titres révoqués ou résiliés dont les droits sont définis notamment au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'« Entreprise » possède une usine de fabrication de sciage et de copeaux à Braeside en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de Pontiac et de Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de bois vers l'Ontario de façon à ne pas interrompre l'activité économique de ces régions créée par la récolte de ces bois;

VU l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'« Entreprise » soit autorisée à expédier à son usine de Braeside en Ontario un volume pouvant atteindre 95 300 mètres cubes de pins blanc et rouge, de sapins, d'épinettes et de pins gris au cours de la période du 1^{er} mai 1989 au 30 avril 1990, et ce.